Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE de SAÔNE-et-LOIRE
-4 NOV. 2013
DIRECTION DÉPARTEMENTALE de la PROTECTION des POPULATIONS

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

MISE EN DEMEURE

REFUGE DE L'AUTUNOIS
Rue des Étangs
71400 AUTUN

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

N°20133 03 - 0006

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V;

Vu le décret interministériel n°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/12/2006 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages chiens soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n° 05-192 délivré le 15 mai 2005 au refuge de l'AUTUNOIS pour l'exploitation d'une activité fourrière et refuge pour 49 chiens ;

Vu le rapport n°107110038337 de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2013

Considérant que le jour de l'inspection, il a été constaté que les eaux de nettoyage des boxes n'étaient pas collectées,

Considérant que le refuge de l'AUTUNOIS ne respecte pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le refuge de l'AUTUNOIS situé Route des Étangs 71400 AUTUN est mis en demeure de détenir moins de 50 chiens en absence d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

ARTICLE 2 : Le refuge de l'AUTUNOIS situé Route des Étangs 71400 AUTUN est mis en demeure d'exécuter les prescriptions suivantes :

Sous un délai de six mois :

- mettre en place un système de collecte des eaux de lavage pour l'ensemble du site (boxes fourrière, refuge et pension) ;

Sous un délai de trois mois :

- de faire procéder à la vérification des installations électriques par un technicien compétent.

ARTICLE 3 :

Faute pour le REFUGE DE L'AUTUNOIS de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire d'AUTUN, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACON, le 30 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN